

Conditions générales d'achat

1. Validité des conditions

- a) L'ensemble de nos achats de biens et de services, commandes, requêtes ou appels avec l'ensemble de nos fournisseurs est effectué exclusivement sur la base de ces conditions d'achat. Ces dernières s'appliquent également aux futures relations commerciales avec les fournisseurs, y compris si celles-ci ne sont pas de nouveau incluses de manière directe.
- b) Les conditions commerciales générales du fournisseur qui sont contraires à nos conditions d'achat sont expressément rejetées par le présent document. Nos conditions d'achat s'appliquent de manière exclusive y compris si nous ne nous opposons pas à l'incorporation des conditions du fournisseur dans des cas particuliers ou si nous n'acceptons pas la livraison sans réserve en connaissance des termes et conditions contradictoires ou complémentaires du fournisseur. Les lettres de confirmation commerciales du fournisseur ne sont pas contraignantes, y compris si aucune contestation expresse n'est émise de notre part.
- c) Des modifications peuvent être apportées à tout moment à nos conditions d'achat si des faits survenant dans la réalité du marché nous contraignent à ces modifications et si le fournisseur n'apporte aucune réponse s'opposant à ces modifications dans les 4 semaines suivant la notification.

2. Commandes et signatures de contrat

- a) Les commandes, signatures de contrat et appels de livraison ainsi que leurs modifications et compléments sont effectués par écrit ou par voie de télécommunication (fax, courriel, etc.). Les accords verbaux de toute nature, y compris ceux concernant les modifications ultérieures ou compléments à nos conditions d'achat, requièrent notre confirmation écrite ou une confirmation par voie de télécommunication (fax, courriel, etc.).
- b) Si le fournisseur n'accepte pas notre offre de signature de contrat, le cas échéant de notre commande, dans les deux semaines, nous sommes alors en droit de la révoquer. Les appels de livraison et dates de livraison sont contraignants si le fournisseur ne s'y oppose pas dans les trois jours ouvrables suivant la réception.
- c) Les devis des fournisseurs sont contraignants. Ils ne doivent pas être dédommagés, sauf accord contraire.
- d) Le fournisseur n'a pas le droit de céder ses créances contractuelles à des tiers.
- e) Si le fournisseur envisage de cesser la production ou la vente de produits contractuels, il doit nous en informer le plus rapidement possible, au plus tard six mois avant l'arrêt de la production, le cas échéant, de la vente. Le fournisseur nous donnera alors dans ce cas la possibilité d'accepter une quantité annuelle des pièces à un prix inchangé.

3. Prix et coûts d'envoi

- a) Les prix mentionnés dans notre commande, auxquels s'ajoute la taxe à la valeur ajoutée à laquelle ils sont éventuellement soumis, sont déterminants. Si un prix n'est pas explicitement indiqué, le prix est alors celui de la commande précédente ; s'il s'agit d'une commande d'appel, du prix convenu et, dans le cas où aucun accord correspondant n'a expressément été conclu, le prix est celui de la dernière livraison. Tous les prix sont des prix fixes.
- b) Les augmentations de prix doivent être expressément reconnues. Tout calcul ultérieur est exclu.
- c) L'ensemble des prix se comprend comme incluant les frais d'emballage, de transport, d'assurance et tous autres frais liés à la livraison sauf accord contraire. Ceci est valable pour les frais annexes éventuels tels que par exemple les frais de déplacement, la mise à disposition d'outils etc.

4. Facturation

- a) Les factures sont à envoyer via courriel sous forme de document PDF consultable ou en version imprimée (un seul exemplaire) dans un courrier distinct à notre adresse. La facturation par contre-remboursement n'est pas acceptée. Les factures doivent indiquer notre numéro de commande, le numéro du fournisseur et le numéro d'article ainsi que la date d'envoi, le cas échéant, la date d'émission.
- b) Pour les livraisons domestiques, une facture séparée sur laquelle figure l'identification de la TVA est à émettre.

5. Livraison et emballage, transfert du risque

- a) Sauf accord contraire, la livraison des marchandises doit avoir lieu « FCA point d'expédition », conformément aux Incoterms 2010 et doit être accompagnée des documents de livraison. Les documents de livraison doivent contenir :
 - Le bon de livraison en deux exemplaires
 - Le bordereau d'expédition
 - L'identification des matières, les certificats de contrôle et les attestations de nettoyage conformes aux spécifications convenues.
- b) Les dates et délais convenus sont contraignants et seront dus à la date de livraison et au lieu convenu. Notre réception de la marchandise est déterminante en ce qui concerne le respect de la date de livraison ou du délai de livraison. Le fournisseur doit mettre la marchandise à disposition à temps et en tenant compte des délais convenus avec le transporteur pour effectuer le chargement et l'envoi. Si le fournisseur ne respecte pas les échéances ou délais convenus, il sera alors en retard, sans que nous ayons à lui faire parvenir une lettre de rappel. Les prescriptions légales s'appliquent alors. Le fournisseur doit nous informer sans délai, dès qu'il est en mesure de voir le retard, que la date, ou les délais, de livraison convenue ne pourra pas être tenue. Une acceptation sans réserve d'une livraison ou d'un service retardé ne constitue pas une renonciation de notre part aux éventuelles indemnités dues en cas de livraison ou de service retardé. Ceci est applicable jusqu'au paiement intégral des dédommagements qui nous sont dus pour la livraison ou le service concerné.
- c) Les livraisons partielles ou anticipées ne sont pas autorisées si nous n'avons pas expressément indiqué notre accord par le présent document.
- d) Tous les documents d'envoi et, si la marchandise est emballée, l'emballage extérieur doivent indiquer le numéro de commande, le numéro du fournisseur, nos numéros d'article, le poids net et brut, le nombre de paquets contenus dans la livraison, le type d'emballage (usage unique / réutilisable), la date d'envoi, le cas échéant la date de livraison, et le lieu de destination (lieu de déchargement) ainsi que, s'il est connu, le nom du réceptionnaire de la marchandise.
- e) Pour ce qui est des importations, le fournisseur doit nous fournir les documents de dédouanement suivants :
 - Documents d'accompagnement de l'envoi
 - Documents de fret
 - Facture douanière ou commerciale
 - Preuves d'origine
 - Certificat / attestation d'origine et pour les cas où cela est requis
 - Tout autre document nécessaire au dédouanement.
- f) Le fournisseur doit de plus s'assurer que les informations de la procédure d'enregistrement douanier soient complètes, correctes et disponibles en temps utile pour la remise de la déclaration en douane afin qu'aucun retard de livraison ne se produise.
- g) Le fournisseur doit nous informer dans le détail et par écrit des éventuelles exigences d'autorisation dans le cas de (re-)exportations, conformément aux lois nationales propres à l'exportation et aux formalités douanières, ainsi que du pays d'origine des marchandises et des services s'il est informé que les marchandises ou services sont déterminés à la re-exportation.

- h) Le fournisseur doit de plus emballer les marchandises avec des matériaux d'emballage approuvés sur le chemin et à destination de sorte à éviter tout dégât lié au transport. Le fournisseur est entièrement responsable de tout dégât survenu à la suite d'un emballage non-approprié.
- i) En cas de livraison domestique, le fournisseur doit, à notre demande, ramasser ou faire ramasser sur le lieu de livraison les suremballages, emballages de transport ou emballages de vente concernés.
- j) Les matières, le cas échéant substances, dangereuses doivent être emballées, identifiées et envoyées en conformité avec les prescriptions nationales et internationales en vigueur.
- k) L'utilisation et le risque de perte, d'endommagement ou d'autres détériorations sont à la charge du fournisseur jusqu'au chargement en règle du moyen de transport. Par le biais d'une réception formelle convenue avec notre réception dans le protocole de réception. Le simple paiement sans réserve des montants facturés n'exempt pas de réception formelle. Si une livraison avec montage / service est convenue, le transfert de risque ne s'effectue qu'après la correcte exécution du montage / du service et du transfert. Les livraisons partielles ne sont en principe pas admises sauf si nous avons expressément exprimé notre accord ou si cela est raisonnable pour nous.
- l) Les valeurs que nous avons indiquées sur le protocole de réception en ce concerne le nombre d'unités, le poids et les mesures sont déterminantes. Le fournisseur se réserve le droit de prouver le contraire.

6. Paiement

- a) Les paiements s'effectuent par virement bancaire après réception de la livraison et réception d'une facture vérifiable ainsi que du transfert de tous les documents compris dans l'étendue de la livraison.
- b) Sauf accord contraire, notre paiement s'effectuera dans les 30 jours avec déduction de 3% ou dans les 60 jours sans déduction. Nous nous réservons le droit, sous conditions, de calculer des compensations à l'encontre de notre fournisseur.

7. Garantie, responsabilité

- a) Le vendeur garantit que les produits sont de grande qualité et que la fabrication a été effectuée dans le respect des meilleurs standards de l'industrie. Les produits sont sûrs, aptes à être commercialisés, adaptés à l'utilisation prévue et correspondent en tous points aux spécifications.
- b) Nous contrôlons la marchandise livrée, à l'aide des documents d'accompagnement, uniquement sur le plan de l'identité et de la quantité ainsi que sur la présence de dégâts visibles causés par le transport. Nous signalerons au fournisseur les défauts de livraison, dans un délai raisonnable, dès qu'ils auront été déterminés dans le cadre de normal de notre procédure interne.
- c) En cas de défauts sur les marchandises ou services, outre les revendications légales, nous disposons du droit d'exiger une correction ou une livraison supplémentaire, selon notre préférence. Si le fournisseur ne remédie pas immédiatement au défaut, nous nous réservons également le droit de procéder, nous-mêmes ou par l'intermédiaire d'un tiers, à la remédiation aux frais du fournisseur.
- d) En cas de retard de livraison, nous nous réservons le droit, pour chaque semaine de retard entamée d'exiger une pénalité contractuelle d'une hauteur de 1%, d'un total cependant maximum de 10% de la valeur de la commande. Nous nous réservons le droit de faire valoir de plus amples dommages. Nous pouvons déclarer la réserve de la pénalité contractuelle jusqu'au plus tard au paiement de la facture qui fait chronologiquement suite à la livraison retardée.
- e) Le fournisseur porte la responsabilité de toute autre erreur concernant sa prestation ou tout autre manquement à ses obligations, conformément aux prescriptions légales. La période limite de réclamations de garantie éventuelles est de trois ans à partir de la livraison des marchandises.
- f) Le fournisseur s'engage, à la première demande, à nous indemniser de toute responsabilité envers un tiers, le cas échéant, de demandes de réparation par un tiers, à la suite de la fabrication, la livraison ou l'entreposage des produits. Ceci ne s'applique pas si l'évènement déclencheur est manifestement dû à une négligence grossière ou intentionnelle de notre part. La période limite de nos réclamations à l'encontre du fournisseur est identique à la prescription respective des réclamations de tiers, au plus

tôt cependant après expiration de dix années à compter de la livraison. Le fournisseur nous informera sans délai des plaintes ou réclamations formulées contre lui et mettra à notre disposition tous les documents pertinents. Si nous nous retrouvons contraints, à la suite d'une erreur du fournisseur, d'effectuer un rappel de produits envers des tiers, le fournisseur devra prendre en charge l'ensemble des coûts associés.

- g) Le vendeur s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance reconnue, une assurance sécurité civile complète, comprenant la responsabilité du fabricant et ayant un montant de couverture minimum approprié de 5 millions de francs suisses par incident. Le vendeur nous fera parvenir chaque année, sans que nous ne lui rappelions, une attestation d'assurance à hauteur du montant de couverture minimum indiqué.
- h) Si un rappel de produits est ordonné par les autorités ou si nous ou le fournisseur procédons à un rappel volontaire des objets de la livraison, le cas échéant du produit fini, les parties doivent mutuellement s'en informer sans délai et doivent se mettre d'accord sur la procédure adaptée. Si les parties ne peuvent trouver ensemble d'accord sur la marche à suivre, nous pouvons déterminer de notre propre chef quelles activités sont adaptées et doivent être exécutées (p.ex. des procédures préventives de service client). Le coût de telles mesures est à la charge du fournisseur à moins que ces mesures ne soient prises pour des raisons dont nous sommes responsables. Si un remplacement de pièces ou un contrôle de nos produits sans remplacement de pièces est requis pour remédier à des défauts de série, le fournisseur doit nous soutenir de manière appropriée, fournir des remplacements et prendre en charge les coûts associés.

8. Origine des marchandises, composition des marchandises

- a) Le fournisseur doit indiquer l'origine de la marchandise (country of origin) dans les documents commerciaux (tout particulièrement le bon de livraison et la facture douanière /pro forma) et, à notre demande, gratuitement, fournir une preuve d'origine, un certificat d'origine, le cas échéant une attestation d'origine concernant l'origine de la marchandise, le cas échéant, une déclaration du fournisseur (à long terme).
- b) La marchandise doit respecter les conditions d'origine des accords préférentiels bi- ou multilatéraux ou les conditions d'origine unilatérales du système des préférences généralisées (SPG) des pays bénéficiaires dans la mesure où il s'agit de livraisons dans le cadre de cette circulation des marchandises.
- c) Le vendeur s'engage à garder les documents relatifs à la fabrication, l'entreposage et la livraison des produits pour une période d'au moins 10 ans à compter de la date de livraison et, sur demande, de nous mettre ces documents à disposition.
- d) Le fournisseur ne nous offrira ni ne nous livrera aucun produit contenant des minéraux du sang conformément à la loi Dodd-Frank Wall street Reform and Consumer Protection Act. Il s'agit de minéraux contenant du tantale, de l'or, du tungstène et de l'étain et dont la vente finance directement ou indirectement les groupes armés de la République Démocratique du Congo ou des États frontaliers. Le fournisseur est contraint de prendre des mesures pour empêcher le recours aux matières et pièces contenant ces minéraux du sang.

9. Standards minimums du fournisseur

- a) Le fournisseur doit constamment s'assurer que lui-même, ses sous-traitants, ses prestataires de service et ses fournisseurs, le cas échéant leurs sous-traitants, prestataires de service ou fournisseurs, respectent la réglementation du travail envers les employés et qu'ils remplissent leurs obligations en matière de paiement des cotisations à la sécurité sociale. Le fournisseur doit tenir compte de ceci lors de la sélection de ses sous-traitants et prestataires de service et il les contraindra de manière appropriée à les respecter dans la mesure où les sous-traitants et prestataires de service sont liés de manière contraignante, ce qu'il documentera de manière intelligible. Il convient de s'abstenir de tout emploi illégal, de quelque nature qu'il soit.

- b) Si le fournisseur enfreint l'une des obligations de ce paragraphe, nous nous réservons alors le droit de résilier le contrat avec le fournisseur, le cas échéant de s'en retirer, à titre exceptionnel et avec effet immédiat. En outre, le fournisseur est responsable envers nous de chaque dommage qui nous aura été causé par son non-respect des obligations de ce paragraphe. Ceci ne s'applique pas si le fournisseur n'est pas responsable du manquement à cette obligation.
- c) Le fournisseur n'entretient aucune relation, directe ou indirecte, commerciale ou autre, avec des terroristes, des associations terroristes ou d'autres criminels ou organisations criminelles. Le fournisseur doit notamment garantir par des mesures organisationnelles appropriées, en particulier via des systèmes logiciels adaptés, la mise en place des embargos en vigueur, des prescriptions suisses et européennes relatives à la lutte contre le terrorisme et la criminalité applicables dans le contexte d'une relation d'approvisionnement ainsi que les dispositions américaines (USA) ou autres applicables dans le cadre de cette activité. Le fournisseur nous indemniserà de toutes les réclamations et frais – y compris les honoraires raisonnables d'avocat et de consultants ou frais administratifs ou amendes - résultant d'une violation de ces principes par le fournisseur, ses entreprises ou employés associés, ses représentants ou assistants.
- d) Le fournisseur nous permettra à tout moment, sur demande, de contrôler ses sites d'exploitation sans annonce préalable. À cette occasion, le fournisseur nous communiquera des informations, nous garantira l'accès aux documents et dossiers pertinents, ainsi qu'accès aux processus de production, d'entreposage et de transport des produits. Ceci s'applique également pour les audits Adhoc et les analyses de processus par les sous-traitants, ainsi que les audits par des organismes ou autorités désignés qui se présentent pour des exigences légales ou normatives. Nous pourrions procéder au contrôle des installations du fournisseur lors de ses horaires d'ouverture régulières ou le confier à un tiers soumis à un devoir de confidentialité. À notre demande, le fournisseur nous autorisera également à nous faire accompagner lors de ces contrôles par des clients soumis à un devoir de confidentialité. Nous veillerons à ce que les activités commerciales du fournisseur soient aussi peu perturbées que possible par notre activité sur site.
- e) Le fournisseur s'engage à respecter le « code de conduite des fournisseurs » Supplier Code of Conduct, à consulter ici.

10. Moyens de production

- a) Les moyens de production, tels que des schémas particuliers, des fiches de norme d'usine, les modèles, les matrices, les formes, les outils etc... que nous avons mis à disposition de notre fournisseur ou qui ont été réalisés ou créés selon nos indications par le fournisseur ne doivent pas être utilisés pour des tiers sans notre permission, ils ne doivent notamment pas être communiqués ou diffusés de quelque autre manière que ce soit. Ceci s'applique également aux produits fabriqués à l'aide de ces moyens de production. Ceux-ci ne peuvent être utilisés autrement qu'une fois notre permission obtenue au préalable.
- b) Une fois la réalisation de nos commandes effectuée, les moyens de productions doivent nous être retournés sans demande particulière.

11. Pièces de rechange

- a) Le fournisseur tiendra à notre disposition des pièces de rechange, pour les produits qui nous auront été livrés, pendant une période minimum de 10 ans après la livraison.
- b) Si le fournisseur prévoit de cesser la production ou l'entreposage des pièces de rechange, il nous en informera à temps.

12. Confidentialité

Le fournisseur et nous nous engageons à traiter de manière confidentielle les informations relatives à notre relation commerciale, indépendamment du fait qu'elles soient ou non marquées confidentielles. Ceci ne s'applique pas aux informations qui étaient déjà connues sur le marché ou avant la divulgation de l'autre partie. L'obligation de confidentialité se maintient pour une période de 5 ans, y compris après la fin de la relation commerciale. La divulgation d'informations confidentielles aux sociétés affiliées, aux conseillers, aux clients et à d'autres tiers nous est cependant permise si ces parties doivent avoir connaissance de ces informations pour atteindre l'objectif du contrat entre le fournisseur et nous-mêmes et dans la mesure où les parties sont contraintes de manière appropriée dans une des clauses.

13. Droits de propriété

- a) Le fournisseur est dans l'obligation de traiter nos commandes et toutes les pièces et informations s'y rattachant, que ce soit sur le plan commercial ou technique, comme un secret commercial. Ceci s'applique encore pour une période de 5 ans après la fin du contrat à moins qu'une période plus longue ait été convenue entre les parties. Tous les dossiers et informations doivent nous être retournés ou détruits immédiatement après la réalisation de la commande, à notre demande. Non-concernées par ce paragraphe sont les informations accessibles au public et les informations développées par le fournisseur lui-même.
- b) Le fournisseur est responsable du fait que l'utilisation des éléments livrés par lui-même viole de manière directe ou indirecte les droits de propriété domestiques et étrangers qui ne bénéficient pas de protection juridique particulière. En outre, le fournisseur est responsable pour les dommages directs ou indirects qui nous affecteraient du fait de sa violation. Le fournisseur doit dans ce cas-là nous indemniser de manière raisonnable des éventuels frais de poursuite ou de défense juridique.

14. For, compétence, droit applicable et autres

- a) Sauf accord contraire, notre siège social à Dübendorf, Suisse est le for des livraisons, services et paiements et s'applique à tous les droits et obligations issus du contrat, pour les deux parties.
- b) L'unique for pour l'ensemble des conflits directement ou indirectement liés à la relation contractuelle est notre siège social à Dübendorf, Suisse. Nous pouvons cependant également sélectionner un autre for.
- c) Ces termes et conditions et l'ensemble des relations juridiques entre notre fournisseur et nous-mêmes sont exclusivement soumis au droit matériel suisse. L'application de la Convention des Nations Unies relative aux contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980 est exclue.
- d) L'invalidité ou l'inapplicabilité des dispositions individuelles de ces termes et conditions n'affecte pas la validité des autres conditions. En cas de condition partiellement ou entièrement inapplicable, la disposition légale dont l'effet s'approche le plus de l'objectif commercial de la condition invalide ou inapplicable entre en vigueur.